



AFFICHE le

23 DEC. 2022



Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Affiché le

ID : 035-213501422-20221222-ARRETE_37-AU

ARRÊTE N°37

RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE LANDEAN

Le Maire de la Commune de LANDEAN,

- Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- Vu l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- Vu le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,
- Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- **Considérant** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune de LANDEAN sont modifiées à compter du 20 octobre 2022, dans les conditions définies ci-après, et ce jusqu'à abrogation du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur la commune de LANDEAN et à compter du 20 octobre 2022, pour l'ensemble du territoire communal répertorié au cadastre, l'éclairage public sera éteint de 21h00 à 6h30 du 1^{er} septembre au 30 avril, jusqu'à nouvel ordre. Pendant la période estivale du 1^{er} mai au 31 août, l'éclairage public sera totalement supprimé.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de LANDEAN est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles ;

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Sous-Préfet,
- Le Président du Conseil Départemental,
- L'Adjudant-Chef de la Gendarmerie de Fougères,
- Le Président de Fougères Agglomération,
- Bouygues.

Fait à LANDEAN,
Le 18 novembre 2022

Le Maire,
Franck ESNAULT

